

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**n° 131/2001****du 23 novembre 2001****modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord sur l'EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe I de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 102/2001 du 26 octobre 2001 ⁽¹⁾.
- (2) 9 actes concernant des contrôles doivent être intégrés à l'accord.
- (3) La présente décision ne s'applique ni à l'Islande ni au Liechtenstein,

DÉCIDE:

Article premier

Le chapitre I de l'annexe I de l'accord est modifié par le texte de l'annexe à la présente décision.

*Article 2*Les textes des décisions 2000/301/CE ⁽²⁾, 2000/345/CE ⁽³⁾, 2000/350/CE ⁽⁴⁾, 2000/371/CE ⁽⁵⁾, 2000/372/CE ⁽⁶⁾, 2000/374/CE ⁽⁷⁾, 2000/382/CE ⁽⁸⁾, 2000/431/CE ⁽⁹⁾ et du règlement (CE) n° 1606/2000 ⁽¹⁰⁾ en langue norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*, font foi.*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 24 novembre 2001, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

⁽¹⁾ JO L 322 du 6.12.2001, p. 6.

⁽²⁾ JO L 97 du 19.4.2000, p. 16.

⁽³⁾ JO L 121 du 23.5.2000, p. 9.

⁽⁴⁾ JO L 124 du 25.5.2000, p. 58.

⁽⁵⁾ JO L 134 du 7.6.2000, p. 34.

⁽⁶⁾ JO L 134 du 7.6.2000, p. 35.

⁽⁷⁾ JO L 135 du 8.6.2000, p. 27.

⁽⁸⁾ JO L 139 du 10.6.2000, p. 41.

⁽⁹⁾ JO L 170 du 11.7.2000, p. 15.

⁽¹⁰⁾ JO L 185 du 25.7.2000, p. 16.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 2001.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

E. BULL

ANNEXE

La partie 1.2 du chapitre I de l'annexe I de l'accord est modifiée comme suit.

1. Le tiret suivant est ajouté au point 71 (règlement (CE) n° 2629/97 de la Commission):
«— **32000 R 1606**: règlement (CE) n° 1606/2000 de la Commission du 24 juillet 2000 (JO L 185 du 25.7.2000, p. 16).»
2. Le texte suivant est ajouté au point 78 (décision 98/272/CE de la Commission):
«, modifiée par:
— **32000 D 0374**: décision 2000/374/CE de la Commission du 5 juin 2000 (JO L 135 du 8.6.2000, p. 27).»
3. Les tirets suivants sont ajoutés au point 86 (décision 98/653/CE de la Commission):
«— **32000 D 0345**: décision 2000/345/CE de la Commission du 22 mai 2000 (JO L 121 du 23.5.2000, p. 9),
— **32000 D 0371**: décision 2000/371/CE de la Commission du 6 juin 2000 (JO L 134 du 7.6.2000, p. 34),
— **32000 D 0372**: décision 2000/372/CE de la Commission du 6 juin 2000 (JO L 134 du 7.6.2000, p. 35).»
4. Le tiret suivant est ajouté au point 90 (décision 1999/766/CE de la Commission):
«— **32000 D 0431**: décision 2000/431/CE de la Commission du 7 juillet 2000 (JO L 170 du 11.7.2000, p. 15).»
5. Le texte du point 99 (décision 1999/788/CE de la Commission) est remplacé par le texte suivant:
«**32000 D 0301**: décision 2000/301/CE de la Commission du 18 avril 2000 abrogeant les mesures de protection contre la contamination par les dioxines de certains produits d'origine porcine et de volaille destinés à la consommation humaine ou animale (JO L 97 du 19.4.2000, p. 16).»
6. Le tiret suivant est ajouté au point 100 (décision 1999/789/CE de la Commission):
«— **32000 D 0382**: décision 2000/382/CE de la Commission du 8 juin 2000 (JO L 139 du 10.6.2000, p. 41).»
7. Le point suivant est inséré après le point 102 (décision 2000/149/CE de la Commission):
«103. **32000 D 0350**: décision de la Commission 2000/350/EC du 2 mai 2000 sur la surveillance épidémiologique de la fièvre catarrhale du mouton en Grèce et certaines mesures destinées à éviter la propagation de la maladie (JO L 124 du 25.5.2000, p. 58).»
8. Le texte du point 64 (décision 97/534/CE de la Commission) est supprimé.